



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté préfectoral n°UBDEO/ECD/23/147
mettant en demeure la société EQIOM
pour son établissement de Saint-Etienne-du-Vauvray (27),
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

Le préfet de l'Eure,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1992, modifié les 2 décembre 1994, 10 décembre 1998, 19 juillet 2002, 4 janvier 2006, 18 juillet 2008 et 29 octobre 2014 autorisant la société SOVRAC à exploiter un centre de prétraitement de déchets combustibles, en vue de leur utilisation comme combustible de substitution dans l'industrie cimentière sur le territoire de la commune de Saint-Étienne-du-Vauvray 1, rue Neuve ;

Vu l'arrêté préfectoral n°D1-B1-17-358 du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1992 autorisant la société EQIOM à exploiter la plate-forme située sur la commune de Saint-Étienne-du-Vauvray ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à la visite du site le 19 octobre 2023 transmis à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le caractère d'urgence de la situation eu égard à la nature des produits pris en charge sur le site et la réception de plaintes émanant des riverains du site pour pollution atmosphérique et malodorante ;

Considérant que lors de la visite du 19 octobre 2023 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants, au regard des prescriptions applicables visées ci-dessous :

- article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 mars 2017 susmentionné :

Des signalements de riverains ont été remontés à la mairie de Saint-Pierre-du-Vauvray, concernant des odeurs de type « solvants » ressenties à différents endroits de la commune les 4, 5, 15 et 18 octobre 2023. Le jour de l'inspection, il n'a pas été détecté d'odeurs significatives à l'extérieur du site. A considérer toutefois que les conditions météorologiques du jour n'étaient pas favorables à la stagnation des odeurs. Des odeurs modérées ont été observées sur le site, à proximité des entrées de bâtiments et des entreposages de déchets. Postérieurement à l'inspection, un nouveau signalement d'odeurs a été remonté à la mairie de Saint-Pierre-du-Vauvray le 30 octobre 2023 ;

- article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 mars 2017 susmentionné :

Les bâtiments dans lesquels sont réalisées les opérations de traitement des déchets sont équipés d'une aspiration, reliée à un oxydateur thermique qui traite les effluents captés. Un accident survenu lors de travaux sur la toiture en août 2023 a conduit à la suspension de ces travaux et au maintien d'une ouverture en toiture depuis lors. Si l'oxydateur thermique n'a connu aucun arrêt depuis septembre 2023, l'aspiration ne peut pas être pleinement efficace du fait de l'ouverture dans le toit.

Malgré ces conditions d'exploitation dégradées, selon l'extrait de registre déchets entrants transmis lors de l'inspection, l'exploitant a poursuivi la réception de déchets dangereux, contenant ou susceptibles de contenir des composés organiques volatils à l'origine de nuisances olfactives, notamment classifiés sous les codes suivants : 16 03 05* (déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses), 19 08 13* (boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles), 08 01 11* (déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses) ;

- article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 mars 2017 susmentionné :

Selon les résultats d'autosurveillance en temps réel transmis par l'exploitant pour la période du 1er au 17 octobre 2023, des dépassements de la valeur maximale de 20 mg/m³ sont observés pour les COV le 03 octobre 2023 (27 mg/m³ à 11h et 23 mg/m³ à 14h) et le 12 octobre 2023 (27 mg/m³ à 15h). Chacun de ces pics coïncide avec des signalements d'odeurs de type solvants par des riverains, dans les jours qui suivent (soit les 4, 5 et 15 octobre).

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a investigué et identifié un déchet entrant dans le process à la fois le 03 et le 12 octobre comme pouvant être à l'origine de ces deux pics de dépassements (boues hydrocarburées produites par la société ORTEC Services de Fontenay-le-Comte (85)).

Considérant la nécessité de respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant le site assurant la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ne peut donc pas être exclu que le site soit à l'origine de rejets ayant conduit à plusieurs signalements d'odeurs au cours du mois d'octobre sur la commune riveraine de Saint-Pierre-du-Vauvray en raison de la poursuite de la réception de déchets contenant des composés organiques volatils malgré une captation des émissions diffuses dégradée depuis août 2023 du fait de la suspension du chantier qui laisse une partie de la toiture du bâtiment ouverte ;

Considérant que des dépassements ponctuels des valeurs limites des rejets canalisés en COV ont été constatés à plusieurs reprises en octobre 2023, en lien avec la réception de déchets dangereux contenant des composés volatils durant cette période ;

Considérant qu'il convient de prescrire des mesures d'urgence afin de faire cesser rapidement les rejets non maîtrisés de substances odorantes et potentiellement toxiques ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1 : Rejets d'odeurs

La société EQIOM est mise en demeure de respecter dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes au niveau de son établissement sis à Saint-Etienne-du-Vauvray (SIRET 377 917 067 00292) :

Arrêté préfectoral complémentaire du 02 mars 2017 susmentionné, article 3.2.1 :

« Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit. Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté. »

Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque la toiture du bâtiment aura été entièrement couverte.

Article 2 : Rejets de COV

La société EQIOM est mise en demeure de respecter dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes au niveau de son établissement sis à Saint-Etienne-du-Vauvray :

Arrêté préfectoral complémentaire du 02 mars 2017 susmentionné, article 3.2.3 :

« Les effluents gazeux, chargés en C.O.V. (composés organiques volatils), issus de la plate-forme de prétraitement, sont traités dans un incinérateur de type régénératif, à lits de céramique. Un filtre de dépoussiérage est également installé. Ces installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche, notamment la température d'entrée des gaz dans la chambre de combustion sont mesurés en continu avec asservissement à une alarme. Les COVt sont mesurés en continu. Les résultats de ces mesures, ainsi que les éventuels temps d'indisponibilité de l'oxydateur précité sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif d'alarme, avec report de cette alarme sur le téléphone d'astreinte de la plateforme, est installé dans la salle de commande du hall de production pour signaler toute anomalie sur le système de traitement des effluents. Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. »

Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque les travaux de couverture du toit auront été finalisés.

Article 3 : Rejets canalisés de COV

La société EQIOM est mise en demeure de respecter dans un délai de deux semaines à compter de la réalisation des travaux de couverture de son établissement sis à Saint-Etienne-du-Vauvray (SIRET 377 917 067 00292) :

Arrêté préfectoral complémentaire du 02 mars 2017 susmentionné, article 3.2.6 :

« Les rejets atmosphériques issus de l'unité de traitement des C.O.V. (composés organiques volatils) présentent les caractéristiques maximales suivantes :

- débit des gaz : 30 000 m³/h
- débits massiques horaires : < 400 g/h de C.O.V.
- débits massiques journaliers : < 5 kg/j de C.O.V.
- concentrations en mg/m³ :
 - C.O.Vt. : < 20 mg/m³
 - CO : < 50 mg/m³
 - NOx : < 50 mg/m³
 - Poussières : < 40 mg/m³

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). »

Cette prescription sera considérée comme respectée dès qu'une mesure montrant des résultats conformes à ces valeurs est réalisée après les travaux de couverture du toit. Cette mesure est réalisée par un organisme tiers dans les conditions représentatives de réception et traitement des déchets mentionnés à l'article 4. La période de mesure est adaptée en fonction du type de déchet et de la durée de leur traitement.

Article 4 : mesures d'urgence

A compter de deux jours ouvrés après notification du présent arrêté et jusqu'à la réalisation des travaux nécessaires au respect des articles 1 à 3 du présent arrêté, la réception de tout déchet contenant ou susceptible des composés organiques volatiles (COV), des composés toxiques volatiles ou des composés susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives est interdite sur le site.

Sont notamment concernés les déchets contenant des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAPs), des Hydrocarbures aromatiques (type BTEX ; Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène) ou tout autre Composé Organique Volatile (COV).

Les déchets relevant des codes suivants sont également interdits en réception sur le site :

- 16 03 05* (déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses) ;
- 19 08 13* (boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles) ;
- 08 01 11* (déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses).

L'exploitant devra disposer d'éléments justifiant du respect du présent article pour tout déchet admis sur le site.

Article 5 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 :


La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le maire de la commune de Saint-Etienne-du-Vauvray, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EQIOM et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Les-Andelys
- Monsieur le maire de Saint-Etienne-du-Vauvray ;
- Madame la maire de Saint-Pierre-du-Vauvray ;
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le 13 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET